



MINISTÈRE DU TRAVAIL

La Ministre

PARIS, LE - 9 JUIN 2020

Nos RÉF. : MP/DD/ D-20-010219

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Dérogations au repos dominical pour les soldes d'été.

Le 2 juin dernier, le ministre de l'Economie a annoncé le report du début de la période des soldes d'été initialement prévue le 24 juin au 15 juillet 2020.

En application de l'article L.3132-26 du code du travail, nombre de maires ont autorisé certaines catégories de commerces, pour les dimanches inclus dans la période des soldes d'été, à déroger au repos dominical pour l'emploi de leurs salariés.

Eu égard au décalage de la date des soldes et en raison des difficultés économiques qu'affrontent les commerces de détail, vous êtes invités à informer les maires de la possibilité de modifier la liste des dimanches pour lesquels il peut être dérogé au repos dominical afin de permettre aux catégories de commerces concernées de bénéficier de la dérogation pour la nouvelle période de soldes d'été. Cette modification est également ouverte aux maires qui n'avaient pas initialement prévu de dérogation pour les dimanches de soldes d'été.

Cette modification devra être précédée dans toute la mesure du possible de la saisine pour avis de l'assemblée délibérante de l'EPCI, des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs concernées, ainsi que du conseil municipal. Cette modification ne pourra conduire à dépasser le plafond de douze dimanches par an et par catégorie de commerces.

En tout état de cause, conformément aux articles L.3132-27 et L.3132-27-1 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical doit être volontaire ainsi que percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

S'agissant des départements d'Alsace-Moselle et à l'exception des communes de Strasbourg et de Metz, vous pourrez inviter les maires à utiliser la faculté ouverte à l'autorité administrative par le quatrième alinéa de l'article L.3134-4 de permettre l'ouverture des commerces le dimanche jusqu'à dix heures par jour en raison des circonstances locales. S'agissant des communes de Strasbourg et de Metz, vous pourrez apprécier l'intérêt de faire directement usage de cette faculté.

Muriel PENICAUD